

## **RÈGLEMENT #264 MODIFIANT LE RÈGLEMENT #177 ÉTABLISSANT LA RÉMUNÉRATION DU PERSONNEL ÉLECTORAL**

**ATTENDU** que l'article 88 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités édicte que le conseil de la municipalité peut établir un tarif de rémunération ou d'allocation ;

**ATTENDU** que les membres du conseil municipal jugent opportun d'actualiser le tarif des rémunérations payables pour certains postes lors d'élections ;

**ATTENDU** que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du 17 août 2021 ;

**Le conseil municipal décrète ce qui suit :**

### **ARTICLE 1**

#### **PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

### **ARTICLE 2**

Le texte suivant du chapitre 2 :

« Vote par anticipation : 425 \$ »

Est remplacé par :

« Vote par anticipation : 425 \$ par jour de vote (incluant le vote au bureau du président d'élection – année de référence 2013)

Lorsque la journée de vote par anticipation (incluant le vote au bureau du résident d'élection) se déroule lors d'une journée de travail prévu dans l'horaire régulier de travail, une rémunération au taux horaire comme fonctionnaire municipal est ajoutée pour les heures effectuées en surplus de son horaire régulier. »

### **ARTICLE 3**

Le texte suivant du chapitre 11 :

## **« INDEXATION DES RÉMUNÉRATIONS**

Le taux d'indexation des rémunérations prévues au présent règlement sera l'indice des prix à la consommation (IPC) au Canada, du mois d'octobre précédent chaque année, sans toutefois d'ajustement à la baisse. »

Est remplacé par :

## **« INDEXATION DES RÉMUNÉRATIONS**

Le taux d'indexation des rémunérations prévues au présent règlement sera l'indice des prix à la consommation (IPC) au Canada, du mois d'octobre précédent chaque année, sans toutefois d'ajustement à la baisse.

## **AJUSTEMENT DE LA RÉMUNÉRATION DES FONCTIONNAIRES MUNICIPAUX LORS DES JOURS DE VOTE PAR ANTICIPATION**

Lorsque la journée de vote par anticipation (incluant le vote au bureau du résident d'élection) se déroule lors d'une journée de travail prévu dans l'horaire régulier de travail, une rémunération au taux horaire comme fonctionnaire municipal est ajoutée pour les heures effectuées en surplus de son horaire régulier. »

## **ARTICLE 4**

### **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.